



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P440_2022

Date : 29/11/2022

OBJET : Convention de mise à disposition des équipements aquatiques communautaires pour les associations, clubs, SDIS, gendarmerie

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin accueille les associations et organismes suivants au sein des équipements aquatiques communautaires :

- L'association du club cantonal de La Hague,
- L'association Hague Marine,
- L'association Hague Natation,
- Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de La Hague,
- Le centre de secours de La Hague,
- Le centre de secours de Saint-Sauveur-le-Vicomte,
- Le centre de secours de Les Pieux,
- La Gendarmerie de Les Pieux,
- L'association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité « ASES »,
- Cotentin Natation,
- Cotentin Surf Club,
- Hague Sud Plongée,
- Association Vélo Club Canton « VCC »,
- Le centre de secours de Saint-Sauveur-le-Vicomte,
- L'AS du collège de Flamanville,
- Le PSIG Flamanville.

Il est proposé de conclure des conventions de mise à disposition pour une durée de 1 an du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 sauf pour les centres de secours de Les Pieux, de La Hague et de Saint-Sauveur-le-Vicomte où la durée est de 3 ans reconductible.

Les associations et organismes s'engagent à respecter les conditions d'utilisation qui leurs sont fixées dans la convention.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Les conventions sont résiliables avant leur terme par la Communauté d'Agglomération du Cotentin en cas de non-respect des présentes dispositions ou pour nécessité de service, sans préavis ni indemnité.

Toutes modifications aux conventions fera l'objet d'un avenant.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Décide

- **De signer** les conventions portant sur la mise à disposition des équipements aquatiques communautaire aux associations et organismes cités ci-après :
 - L'association du club cantonal de La Hague,
 - L'association Hague Marine,
 - L'association Hague Natation,
 - Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de La Hague,
 - Le centre de secours de La Hague,
 - Le centre de secours de Saint-Sauveur-le-Vicomte,
 - Le centre de secours de Les Pieux,
 - La Gendarmerie de Les Pieux,
 - Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité « ASES »,
 - Cotentin Natation,
 - Cotentin Surf Club,
 - Hague Sud Plongée,
 - Association Vélo Club Canton « VCC »,
 - Le centre de secours de Saint-Sauveur-le-Vicomte,
 - L'AS du collège de Flamanville,
 - Le PSIG de Flamanville.
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 050-200067205-20221205-P440_2022-AR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS AQUATIQUES
COMMUNAUTAIRE
POUR LES ASSOCIATIONS

Communauté d'agglomération du Cotentin
Hôtel Atlantique – Bd Félix Amiot
BP 60250
50102 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

Convention de mise à disposition des équipements aquatiques d'intérêt communautaire

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dont le siège est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg en Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° P_2022 en date du..... ,

Dénommée ci-après « l'agglomération » d'une part,

ET

L'association «.....» représentée par son président.....

Dénommée ci-après « l'association », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la mise à disposition des équipements sportifs d'intérêts communautaire situées à Beaumont Hague, Les Pieux, St Sauveur le Vicomte à l'association afin d'y pratiquer uniquement la natation, le sauvetage, le water-polo et la formation au B.N.S.S.A., telle que défini dans l'article 2 de ses statuts.

Article 2 : Dispositions générales d'utilisation

• 2.1 - Durée de la convention

La présente convention est consentie du au Exceptés les jours de fermeture du centre aquatique dont la période de vidange annuelle. Elle pourra être modifiée à la demande d'un des deux cosignataires.

Il pourra y être mis fin :

- Par l'agglomération, à tout moment en cas de force majeure, en cas d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers du centre aquatique et la sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par la présente convention. L'agglomération, pourra également mettre fin à cette convention sans précision de motif, en informant l'utilisateur, par courrier.
- Par l'association, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **2.2 - Horaires d'utilisation**

L'association aura accès à l'équipement désigné à l'article 1^{er}, aux jours et aux horaires suivants :

-
-
-
-

L'agglomération se réserve la possibilité d'utiliser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs créneaux pour des manifestations dont elle a l'organisation ou pour lesquelles elle est partenaire.

Dans le cas de travaux ou de manifestations, l'agglomération fera connaître à l'association les dates de fermetures de l'établissement dans des délais suffisants.

- **2.3 – Vacances scolaires**

Lors des périodes de vacances l'association devra informer le responsable d'équipement des créneaux souhaités par écrit au minimum un mois à l'avance.

- **2.4 – Conditions d'utilisation**

Pendant les périodes d'entraînement, les bassins doivent être impérativement surveillés et encadrés par un personnel qualifié, conformément à la législation en vigueur. L'association est responsable de la mise en place de l'encadrement et de la surveillance de ses séances d'entraînement. Elle devra fournir au responsable du centre aquatique, les photocopies certifiées conformes des diplômes et cartes professionnelles des personnes affectées à ces missions et ce avant la 1^{ère} séance.

*Cas particuliers des créneaux d'entraînement libre sans encadrement

Sur ces créneaux définis ci-dessus l'association bénéficie de la surveillance générale du centre aquatique mis en place par l'agglomération. En contrepartie l'association s'engage à annuler son activité en cas de fermeture exceptionnelle au public ou de mettre en place sa propre surveillance. L'association devra fournir à l'agglomération une liste des adhérents pouvant bénéficier de ce créneau.

- **2.5 – Accès autorisés**

Durant les créneaux précédemment définis, les adhérents de l'association ont accès à l'espace piscine de l'équipement. Les autres espaces de l'équipement, espace forme et coursive ne sont pas accessibles. Toutefois et sous réserve d'une demande formulée auprès du responsable de l'équipement, la coursive pourra être mise à disposition pour des occasions précises.

A l'association de vérifier que seuls ses membres accèdent aux vestiaires. L'accès aux bassins, après le passage dans le pédiluve ne pourra se réaliser qu'en présence d'un des membres qualifiés pour la surveillance tel que défini dans l'article 2.4.

L'accueil de membre de clubs extérieurs sur les horaires d'entraînement devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, Monsieur David Margueritte.

En cas d'accord, les dirigeants de l'association devront s'assurer du contrôle des licences des membres des clubs accueillis. Les clubs accueillis utiliseront l'équipement conformément à la présente convention.

L'association doit veiller au bon fonctionnement des entrées et sorties de l'équipement.

- **2.6 - Utilisation du matériel**

L'agglomération met à disposition à titre gracieux les lignes d'eau. Leur installation et rangement sont à la charge de l'association. Les planches et les ceintures sont en libre utilisation, à l'exclusion de tout autre matériel.

Tout le matériel du centre aquatique, utilisé par l'association devra impérativement être rangé correctement en fin de séance. Le temps de rangement est inclus dans la séance.

Le matériel utilisé est placé sous la responsabilité des encadrants qui veilleront au bon usage de celui-ci. Tout incident matériel doit être signalé à l'agent technique présent et consigné sur le cahier d'émargement prévu à cet effet. L'association est responsable des dégradations causées par ses adhérents au matériel prêté par l'agglomération. En cas de dommage, elle devra en assurer le remboursement intégral ou régler les travaux de remise en état.

- **2.7 - Utilisation des animations aquatiques**

L'utilisation des animations aquatiques (toboggans, geysers, rivière à courant, etc.) est exclue pendant les séances associatives. Toutefois et de façon exceptionnelle et justifiée, l'association pourra faire une demande d'utilisation ponctuelle aux responsables de l'équipement.

Article 3 : Dispositions générales relative à la sécurité et l'hygiène

- **3.1 - Hygiène**

L'ensemble des intervenants et pratiquants devra être en tenue de bain, en fonction de l'évolution des normes, le bonnet de bain pourra être rendu obligatoire. Le matériel extérieur au centre aquatique utilisé par l'association devra être dans un parfait état de propreté.

- **3.2 - Sécurité**

Un agent technique est toujours présent dans l'équipement durant les créneaux associatifs pour le centre aquatique Océalis. Il est affecté d'une mission de contrôle et d'assistance en cas d'incident ou d'accident. Il est joignable au poste 501 du téléphone interne situé dans

l'infirmier. Les secours extérieurs peuvent être appelés par simple décrochement des téléphones rouges situés dans la salle de réunion à l'étage et dans l'infirmier. Pour la piscine des Pieux sur le bassin, pour le bassin de natation de St Sauveur le Vicomte sur les bassins. L'accès à l'infirmier est ouvert et réservé aux membres de l'encadrement de l'association. Tout le matériel est mis à disposition. En aucun cas le matériel de l'infirmier et notamment les appareils de réanimation de l'équipement ne peuvent servir à des séances de formation ou d'entraînement. Toutes interventions à l'infirmier doivent être consignées sur le cahier « infirmier ». Le responsable de la séance d'entraînement est tenu d'informer immédiatement le responsable du centre aquatique des incidents et accidents survenus durant la séance.

Mme DUJARDIN Noémie : 07 85 20 03 36

- **3.3 – Règlement intérieur et POSS**

L'utilisateur doit se conformer au règlement intérieur et au P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de l'établissement annexé à la présente convention et s'engage à le faire respecter.

Tout manquement au règlement intérieur et au P.O.S.S. entraînera la résiliation pure et simple de la convention passée entre l'agglomération et l'association, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'aucun recours.

- **3.4 – Dispositions COVID-19**

L'agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications liées à l'accueil, l'hygiène et la désinfection.

L'accès à l'équipement, selon les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, est subordonné à la présentation d'un Pass Sanitaire incluant soit un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, soit un justificatif de statut vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

Article 4 : Assurance

L'agglomération a souscrit un contrat d'assurance en sa qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités pratiquées.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise avant chaque période annuelle d'utilisation des locaux sans délai à l'agglomération et sans que celle-ci ait besoin de la réclamer.

Article 5 : Responsabilité

L'agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident ou de vol, que ce soit de matériel ou d'effets personnels. La responsabilité de l'agglomération ne pourra être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'équipement. Toute détérioration ou accident causés à un tiers du fait de l'utilisation de l'équipement engagera la responsabilité de ou des auteurs et donc ouvrira droit à réparation pour l'agglomération.

Article 6 : Conditions financières

Le centre aquatique est mis à disposition à titre gracieux à l'association par l'agglomération.

Article 7 : Résiliation - Contentieux

La présente convention est résiliable de plein droit avant son terme par l'agglomération sans aucun préavis ni indemnité en cas de non-respect des présentes dispositions.

Elle pourra également être résiliée pour nécessité de service sans préavis ni indemnité.

Toute modification liée au fonctionnement associatif ou aux horaires d'utilisation fera l'objet d'un avenant.

Tout contentieux sera réglé par le tribunal Administratif de CAEN (Calvados)

Article 8 : Documents contractuels

La convention est composée des documents suivants :

- Convention de mise à disposition
- Copie du règlement intérieur de l'équipement
- Copie du P.O.S.S.

Fait à Cherbourg en Cotentin, le

en deux exemplaires originaux,

Pour l'association

Pour la communauté d'agglomération du Cotentin.

La vice-présidente par délégation de signature

Odile THOMINET